



# Newsletter

décembre 2022

n°191

Association pour le droit des étrangers

## I. Édito p. 2

- ◆ « La commune ne peut-elle pas inscrire la filiation paternelle dans l'acte de naissance de l'enfant né avant la reconnaissance du mariage de ses parents ? », Thomas Evrard, juriste ADDE a.s.b.l.

## II. Actualité législative p. 9

## III. Actualité jurisprudentielle p. 10

### a) Séjour

- ◆ Cass., 9 novembre 2022, n° P.22.1208.F., note

**Détention** – Objet du recours – Jurisprudence « sans objet » – Art. 71 L. 15/12/1980 – Art. 5.4 CEDH – Légalité titre de détention – Contrôle à bref délai – Nouveau titre de détention – Nécessité d'une décision définitive – Libération ou rapatriement – Pourvoi sans objet

- ◆ Trib. fam. Liège (div. Liège, 10<sup>e</sup> ch.), 4 novembre 2022, n° 22/762/A

**Restitution titre de séjour** – Action en responsabilité – État belge – Absence d'une décision de retrait – Droit subjectif au séjour – Illégalité des détentions – Violation de domicile – Indemnisation préjudice moral

- ◆ Trib. trav. Liège (div. Liège, 7<sup>e</sup> ch.), 17 novembre 2022, n° 22/2972/A et 22/3166/A

**Accueil** – Demandeur de protection internationale – Non-exécution d'une décision judiciaire – Absence de désignation d'une structure d'accueil – Saturation du réseau – Dignité humaine – Suppression code 207 – Faute de Fedasil – Mise à la cause du CPAS – Octroi d'une aide sociale

### b) DIP et nationalité

- ◆ Trib. fam. Namur (2<sup>e</sup> ch.), 19 octobre 2022, n° 22/652/B

**DIP** – Kafala – Reconnaissance – Art. 23 et 33 Conv. La Haye de 1996 sur la responsabilité parentale – Obligation de contact préalable avec l'Autorité centrale belge – Reconnaissance

- ◆ Trib. fam. Bruxelles (18<sup>e</sup> ch.), 30 septembre 2022, n° 19/4803/A

**Nationalité** – Effet collectif – Art. 12 CNB (ancien) – Mariage polygamique – OP atténué – Effet putatif du mariage en droit belge – Autorité parentale au sens de la loi – Confirmation de l'attribution de nationalité

## IV. Ressources p. 11

## V. Actualités ADDE p. 12

### • Offres d'emploi :

- Un.e agent d'accueil (statut ACS insertion) à temps plein
- Un.e juriste ACS, CDI temps plein. [Voir l'offre >>](#)

## I. Édito

### La commune ne peut-elle pas inscrire la filiation paternelle dans l'acte de naissance de l'enfant né avant la reconnaissance du mariage de ses parents ?

*Lorsque des époux mariés à l'étranger donnent naissance à un enfant avant que la commune ait statué sur la validité de leur mariage, la paternité du mari n'est pas inscrite dans l'acte de naissance. Et, une fois le mariage reconnu, les autorités communales estiment généralement qu'il ne leur appartient pas de corriger l'acte de naissance. Les parents sont invités à consulter un avocat afin d'entamer une procédure judiciaire. Pendant ce temps, certains de leurs droits sociaux et familiaux à l'égard de l'enfant sont suspendus. Les motifs invoqués pour justifier ce renvoi devant les tribunaux ne sont pas des plus clairs. Par ailleurs, les tribunaux ne s'accordent pas eux-mêmes sur la nature du problème. Deux questions se posent alors : les communes sont-elles effectivement sans compétence pour modifier l'acte de naissance et, dans l'affirmative, quel type de demande faut-il adresser aux juridictions ?*

Lorsque des personnes se sont mariées à l'étranger et qu'elles présentent à leur commune leur acte de mariage, la validité de cet acte doit être constatée avant que le statut des époux ne puisse être enregistré. La commune doit vérifier que le mariage remplit les conditions imposées par le Code de droit international privé pour sa reconnaissance dans l'ordre juridique belge<sup>1</sup>. Ce contrôle n'est pas toujours facile à réaliser et, en cas de doute, la commune peut requérir l'avis du parquet ou de l'Autorité centrale de l'état civil. Aussi, la reconnaissance du mariage célébré à l'étranger peut-elle prendre un certain temps.

Il arrive alors que les époux donnent naissance à un enfant en Belgique avant que la commune ait statué sur la validité de leur mariage. Fatalement, dans ces circonstances, la paternité du mari n'est pas inscrite, comme il se doit en principe, dans l'acte de naissance. Le mariage n'ayant pas encore d'effet, les règles sur la présomption de paternité fixées par la loi nationale du père de l'enfant, applicable en vertu du droit international privé<sup>2</sup>, ne peuvent être mises en œuvre. La paternité ne pourra être établie qu'ultérieurement, lorsque le mariage aura été reconnu.

Cette situation entraîne souvent des difficultés très concrètes pour la famille. En effet, le père ne peut revendiquer aucun lien juridique avec l'enfant tant que le mariage est à l'examen. De plus, tous les droits administratifs et sociaux pouvant découler de la filiation (congé de paternité, allocations familiales, droit de séjour, etc.) sont suspendus durant ce laps de temps.

Dans le passé, l'absence de reconnaissance du mariage au moment de la naissance ne devait se présenter qu'exceptionnellement, lorsque les parents négligeaient de présenter leur acte de mariage en temps utiles, ou lorsque qu'il leur était compliqué d'obtenir dans le pays de célébration du mariage des documents officiels démontrant leur statut d'époux. Mais aujourd'hui, des personnes se retrouvent fréquemment dans cette situation, en raison de la lenteur administrative. En cause, en particulier, la tendance des autorités à mener systématiquement des enquêtes afin de s'assurer du caractère non simulé du mariage, lorsque celui-ci offre la possibilité pour un époux étranger de demander un titre de séjour. Certaines familles peuvent déposer leur acte de mariage des mois avant la conception de l'enfant, et se trouver néanmoins, au jour de la naissance, privé de filiation paternelle.

Dans un autre texte<sup>3</sup>, nous avons appelé au respect du délai raisonnable qui s'impose à l'officier de l'état civil lorsqu'il lui faut se prononcer sur la reconnaissance d'un statut personnel constitué à l'étranger. Ce délai, avons-nous dit, est à apprécier en fonction des circonstances, et il devrait être particulièrement court quand, de la reconnaissance du statut matrimonial, dépendent les droits d'un enfant à naître. D'autant que, dans ce contexte précis, la tardiveté de la décision sur la validité du mariage a des conséquences pratiques particulièrement fâcheuses.

Le fait est qu'une fois l'acte de naissance dressé, les services de l'état civil ne s'estiment généralement plus compétents pour y incorporer la filiation paternelle. Ils ont beau reconnaître le mariage, ils considèrent que le

<sup>1</sup> Plus précisément, les articles 27, 46 et 47 du Code de droit international privé.

<sup>2</sup> Selon l'article 62 du Code de droit international privé, « l'établissement et la contestation du lien de filiation à l'égard d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ».

<sup>3</sup> Th. EVRARD, « Le délai d'enregistrement des actes d'état civil étrangers : une banale violation des droits fondamentaux », *Newsletter ADDE* n° 161, février 2020, p. 2.

contenu de l'acte ne peut plus être changé que sur ordre du tribunal de la famille. Les parents sont donc invités à consulter un avocat afin d'entamer une procédure judiciaire, avant la fin de laquelle la filiation ne sera consignée ni dans un acte, ni dans les registres communaux.

Les motifs légaux justifiant cette position sont assez rarement donnés avec précision aux intéressés. Par ailleurs, ces motifs ne sont pas toujours identiques : certaines communes avancent que les règles concernant la rectification des actes d'état civil ne leur permettent pas de corriger l'acte de naissance en y ajoutant la mention de la filiation paternelle ; d'autres semblent plutôt mettre en avant qu'elles ne peuvent revenir sur l'application des règles relatives à la présomption de paternité. Quoi qu'il en soit, l'administration ne conteste pas que la filiation puisse être établie au regard de ces règles, elle estime simplement que cela n'est plus de son ressort, dès lors que l'acte de naissance a été signé avant que le mariage ne soit reconnu.

Pourtant, dans un autre contexte impliquant la reconnaissance d'un acte étranger, les communes ne voient pas de problème à modifier l'acte de naissance pour y intégrer la filiation paternelle. En effet, lorsqu'un couple non marié effectue à l'étranger une reconnaissance de paternité, celle-ci donne lieu, sans réserve, à la modification de l'acte de naissance, une fois admise la validité de l'acte de reconnaissance de paternité. Dans ce cas, bien sûr, la filiation est établie sur la base d'un acte postérieur à la rédaction de l'acte de naissance, alors que dans la situation des couples mariés, la présomption de paternité s'ouvre par le mariage dont la conclusion est antérieure à cet acte. Mais cela suffit-il à justifier légalement la différence de traitement ?

Par cette comparaison, en tout cas, on comprend d'autant mieux le malaise que génère l'obligation pour les époux de lancer une action judiciaire pour faire constater la filiation. Dans la mesure où le mariage est reconnu et où les conditions de la présomption de paternité sont réunies, l'intervention du juge passe pour superflue, un gaspillage de temps et de moyens, tant pour les administrés que pour les juridictions.

La question à laquelle nous voudrions alors répondre dans cette contribution est de savoir si, effectivement, l'officier de l'état civil est sans compétence pour introduire la filiation paternelle sur la base du mariage reconnu après la rédaction de l'acte de naissance. Dans l'affirmative, ou dans l'hypothèse où l'autorité administrative refuserait d'acter la paternité alors qu'elle en a le pouvoir, nous voudrions également déterminer la voie par laquelle il convient de saisir le tribunal de la famille.

Car autant les services communaux ne sont pas unanimes sur ce qui les empêche de mentionner *a posteriori* la filiation dans l'acte de naissance, autant les juridictions ne s'accordent pas sur le type d'action pouvant conduire le juge à ordonner cette mention. La majorité des juges semble préconiser le dépôt d'une requête en rectification d'acte d'état civil, considérant que l'*instrumentum* de l'acte de naissance – c'est-à-dire l'acte en tant qu'instrument de preuve écrite – doit être mis en concordance avec la filiation issue de la reconnaissance du mariage. D'autres juges, cependant, réclament d'introduire une action d'état visant faire établir la filiation, laquelle formera le nouveau *negotium* de l'acte de naissance – soit l'acte en tant que décision sur le statut de la personne.

C'est en fonction de cette distinction essentielle entre le *negotium* et l'*instrumentum* de l'acte de naissance qu'il nous faudra identifier les voies légales permettant aux juridictions et aux autorités communales de revenir sur le contenu de l'acte établi. Nous verrons qu'il en existe trois : (1) la modification de l'acte pour annulation de son *negotium*, (2) la rectification de l'*instrumentum* de l'acte et, enfin, (3) la modification de l'acte pour actualisation de son *negotium*.

Nous examinerons un à un ces procédés afin de voir, donc, si l'un d'eux permet à l'officier d'état civil d'indiquer, une fois le mariage reconnu, la filiation paternelle dans l'acte de naissance, et sous quel mode il faut saisir le tribunal au cas où il ne peut le faire ou ne le fait pas.

### **1. La modification de l'acte pour l'annulation de son *negotium***

Par sécurité juridique, la loi prévoit un principe d'intangibilité de l'acte d'état civil<sup>4</sup> : dès lors qu'il a été signé, l'acte ne peut normalement plus être revu par les autorités administratives. Ce principe interdit tant la révision du

---

<sup>4</sup> Y.-H. LELEU, *Droits des personnes et des familles* (3<sup>e</sup> éd.), Bruxelles, Larcier, 2016, p. 83. Outre les dispositions sur la rectification et l'annulation d'office des actes (articles 33 à 34/1 du Code civil), le principe d'intangibilité peut également se déduire aujourd'hui des objectifs de l'état civil tels que définis à l'article 6 du Code civil.

*negotium* de l'acte – soit l'acte en tant que décision sur l'état des personnes – que de son *instrumentum* – soit l'acte pris comme document de preuve du statut personnel.

Quant au *negotium*, cela signifie qu'à partir du moment où, en signant l'acte, l'officier d'état civil a statué sur les droits des personnes, en vertu des règles belges ou étrangères applicables<sup>5</sup>, il ne peut en principe plus revenir sur sa décision. Si l'acte a été adopté en violation des dispositions légales, il revient à l'intéressé, ou éventuellement au procureur du Roi, d'en poursuivre l'annulation auprès du tribunal de la famille.

Il en est ainsi notamment pour l'acte de naissance. Remarquons cependant la particularité de ce type d'acte. Son *negotium* portant sur plusieurs statuts (filiation maternelle, paternelle, nom de l'enfant) répondant chacun à des règles d'établissement différentes, l'acte de naissance subsiste lorsque la nullité de l'un de ces états a été constatée judiciairement. D'autre part, lorsqu'un état (essentiellement la filiation paternelle) n'a pas été constitué dans l'acte de naissance, il n'y a pas lieu de dresser un autre acte pour y renseigner cet état s'il est établi par décision de justice. Dans les deux cas, on parlera de la modification de l'acte de naissance pour désigner l'annulation partielle de son *negotium* visant à y soustraire ou à y ajouter un statut personnel.

Le principe d'intangibilité du *negotium* de l'acte d'état civil connaît, depuis peu<sup>6</sup>, une exception.

L'article 34/1 du Code civil octroie en effet à l'officier d'état civil un pouvoir dit « d'annulation d'office ». D'après cette disposition, l'officier qui a établi un acte peut, dans le mois de sa signature, annuler cet acte dans les cas suivants : « 1° l'acte concerne un fait juridique ou un acte juridique qui n'a jamais eu lieu ; 2° l'acte concerne une décision judiciaire ou administrative qui n'a jamais été prononcée ; 3° l'acte a été établi sans qu'il soit satisfait aux conditions légales requises pour ce faire ; 4° l'officier de l'état civil n'était pas compétent ou habilité pour établir l'acte. » Toutefois, l'annulation ne peut être décidée que « pour autant qu'elle ne compromette pas le statut juridique des personnes concernées ».

Dans le cas qui nous occupe, est-ce que ce pouvoir d'annulation peut être utilisé pour intégrer la filiation paternelle à l'acte de naissance rédigé avant la reconnaissance du mariage, au cas où le mariage serait reconnu dans le mois de l'établissement de l'acte de naissance ?

Les cas de figure 1°, 2° et 4° ne sont, en l'occurrence, pas pertinents. L'acte de mariage dont la filiation doit découler a bien été célébré à l'étranger et a été reconnu par l'officier d'état civil. La compétence de ce dernier n'est pas non plus en cause. Quant au point 3°, peut-on dire que l'acte de naissance a été dressé en violation des conditions légales ? Cette question semble appeler une réponse négative. En effet, au moment de la rédaction de l'acte, le mariage n'ayant pas encore été reconnu par l'autorité communale, la décision de ne pas retenir la présomption de paternité est parfaitement régulière. Il est vrai cependant, comme nous le verrons encore ci-après, que la reconnaissance du mariage a un effet rétroactif<sup>7</sup>. Elle implique que les époux soient tenus pour mariés dans l'ordre juridique belge depuis la date de la conclusion du mariage à l'étranger. On peut alors se demander si l'officier d'état civil ne devrait pas considérer rétroactivement l'acte de naissance dépourvu de filiation paternelle comme illégal. Il faut toutefois être attentif au fait que la reconnaissance du mariage n'invalide pas, en soi, l'acte de naissance<sup>8</sup>. Elle ne pourrait avoir cet effet qu'au terme d'une nouvelle opération intellectuelle consistant à vérifier la nécessité d'appliquer la présomption de paternité à l'aune du statut des parents. Or, pour que l'annulation soit possible, c'est le raisonnement initial ayant mené à exclure la filiation qui doit être irrégulier.

5 Rappelons, de façon schématique, que selon le Code de droit international privé, les règles de fond conditionnant la création d'un état sont à puiser dans la loi nationale de l'intéressé, tandis que les règles procédurales sont celles du droit belge.

6 Depuis l'introduction d'un article 34/1 dans le Code civil par la loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice, *M.B.* du 7/8/20, vig. 17/8/20.

7 F. RIGAUX et M. FALLON, *Droit international privé*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 455.

8 On peut imaginer un cas impliquant un époux belge qui obtient la reconnaissance du mariage tandis qu'il ne réside plus avec son épouse depuis plus d'un an avant la naissance. Dans cette situation, le droit belge étant applicable, la présomption de paternité devrait être écartée en vertu de l'article 316bis du Code civil belge. On peut aussi imaginer un cas où le droit sénégalais serait applicable au regard de la nationalité sénégalaise de l'époux. Si le mariage devait avoir été célébré moins de six mois avant la naissance, la filiation ne pourrait à nouveau pas être établie suite à la reconnaissance du mariage, en vertu de l'article 191 du Code de la famille sénégalais qui n'applique la présomption de paternité qu'aux enfants nés six mois après la célébration du mariage. Une règle identique est prévue à l'article 154 du Code de la famille marocain.

Quoi qu'il en soit, l'article 34/1 du Code civil ne permet l'annulation de l'acte que si elle n'affecte pas le statut juridique des personnes qu'il concerne. Or, en l'occurrence, l'annulation de l'acte de naissance aurait pour effet de mettre à néant la filiation maternelle et la détermination du nom de l'enfant<sup>9</sup>. On pourrait être tenté d'avancer que le but étant de dresser immédiatement un nouvel acte de naissance comprenant la filiation paternelle, il est excessif de considérer l'annulation comme touchant aux droits de la mère et de l'enfant. Mais il ne semble pas correct d'apprécier les conditions d'annulation de l'acte en fonction de ce que fera l'officier d'état civil par après<sup>10</sup>.

Au final, même si la reconnaissance du mariage a lieu dans le mois suivant l'établissement de l'acte de naissance, l'officier d'état civil ne semble pas pouvoir utiliser sa compétence d'annulation pour établir un nouvel acte de naissance entérinant la filiation paternelle.

## 2. La rectification de l'*instrumentum* de l'acte

L'intangibilité de l'acte d'état civil s'oppose à ce que l'officier d'état civil corrige une erreur contenue dans son *instrumentum*. Si une mention est erronée ou incomplète, elle ne peut en principe être réparée que par le tribunal de la famille<sup>11</sup>, au terme d'une action en rectification d'acte fondée sur l'article 35 du Code civil. D'après cette disposition, le procureur du Roi doit également poursuivre devant le tribunal la rectification de l'erreur matérielle qu'il constate dans un acte d'état civil.

Par exception, la loi accorde à l'officier d'état civil le pouvoir de rectifier lui-même certaines erreurs matérielles. L'article 34 du Code civil en donne la liste : « 1° une faute d'orthographe ou une faute de frappe dans les noms et prénoms, ou la confusion des deux ; 2° une faute d'orthographe ou une faute de frappe dans la date, le lieu ou l'heure du fait juridique ou de l'acte juridique établi par l'acte ; 3° la confusion de personnes mentionnées dans l'acte ; 4° l'absence de prénoms ou de parties du nom d'une personne dans un acte de l'état civil autre que l'acte de naissance de l'intéressé, alors que ces prénoms ou parties du nom figurent bel et bien dans son acte de naissance ; 5° la mention de signes diacritiques erronés ; 6° une erreur dans les données ou l'absence des données d'un témoin dans l'acte de mariage ; 7° la reproduction erronée ou la non-reproduction dans un acte de l'état civil de certaines données mentionnées dans les actes authentiques ou attestations officielles ayant été produites lors de l'établissement de l'acte. »

Au vu de ce dernier point 7°, en particulier, cette liste paraît si étendue qu'elle semble, en définitive, autoriser l'officier d'état civil à procéder à la rectification de pratiquement toute erreur commise dans l'*instrumentum* d'un acte. Toutefois, l'article 33 du Code civil dispose qu'une erreur ne peut jamais être corrigée que dans la mesure où elle est imputable à l'officier d'état civil. Comme le signale aussi le point 7°, il faut que l'erreur résulte d'une mauvaise retranscription dans l'acte des données contenues dans les documents que l'autorité communale avait en sa possession au moment où elle l'a rédigé.

Au vu de cette condition, l'officier d'état civil est, de toute évidence, dans l'impossibilité de compléter par une mention relative à la filiation paternelle l'acte de naissance établi antérieurement à la reconnaissance de l'acte de mariage étranger. En effet, s'il dispose de ce dernier au moment de dresser l'acte de naissance, l'absence de mention sur la filiation résulte non d'un défaut de reproduction des données de l'acte de mariage mais du fait que l'acte de mariage n'est pas encore reconnu à cet instant précis.

Ceci étant, une autre disposition du Code civil complète le régime de rectification organisé par les articles 33 et 34.

---

<sup>9</sup> Nous avons eu l'occasion d'expliquer que l'acte d'état civil étant généralement constitutif de l'état qu'il renseigne, la condition selon laquelle l'annulation de l'acte ne peut avoir lieu que si elle ne modifie pas le statut personnel est paradoxale. A tel point qu'on peut se demander si l'officier d'état civil ne devrait pas réserver l'exercice de son pouvoir d'annulation au cas où l'acte est réputé inexistant, au sens du droit administratif (Th. EVRARD et P. WAUTELET, « La réforme de la gestion des actes d'état civil dans le contexte international : le droit subordonné à la technique », in *Droit familial international*, Liège, Anthémis, 2022, pp. 191 et 192).

<sup>10</sup> On peut s'en convaincre en pensant notamment au fait que la rédaction d'un nouvel acte de naissance ne pourrait se faire sans une nouvelle déclaration de choix de prénom (et de nom, en fonction du droit applicable) qui pourrait conduire à fixer un prénom différent de celui que portait l'enfant dans l'acte annulé.

<sup>11</sup> A.-Ch. VAN GYSEL (dir.) *Traité de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 202.

L'article 31, § 2 a récemment été modifié<sup>12</sup> pour assouplir le système face à une augmentation importante du nombre d'erreurs commises dans les actes depuis l'informatisation de l'état civil<sup>13</sup>. D'après cet article 31, § 2, « *L'officier de l'état civil [...] qui modifie un acte sur base d'un autre acte [...], établit immédiatement le ou les actes modifiés.* » Malgré la terminologie employée<sup>14</sup>, il ressort de la circulaire du 24 août 2020<sup>15</sup> que cet article doit permettre à l'officier d'état civil de rectifier des « *données erronées ou incomplètes* » dans une multitude de circonstances qui, selon les termes de la circulaire, « *ne répondent pas à la définition de l'erreur matérielle* » donnée par les articles 33 et 34. La liste d'exemples fournie par la circulaire confirme ainsi que la « *modification-rectification* » peut notamment avoir lieu même sur la base de documents étrangers présentés postérieurement à l'établissement de l'acte d'état civil<sup>16</sup>.

Néanmoins, abordant expressément le cas de l'acte de naissance dressé avant la reconnaissance du mariage, la circulaire exclut que l'acte puisse être modifié sur la base de l'article 31, § 2 pour y intégrer la filiation paternelle. Selon elle, « *comme une modification de la filiation aurait lieu du fait de l'établissement d'un acte sur la base d'un autre acte, seul le tribunal de la famille est compétent.* » La circulaire semble ainsi considérer que la reconnaissance du mariage aurait pour effet de modifier le *negotium* de l'acte de naissance et que, pour cette raison, l'intervention du pouvoir judiciaire est nécessaire.

Par quelle voie les parents de l'enfant privé de filiation paternelle devraient-ils alors agir en justice ?

À suivre la circulaire, ils n'auraient d'autre choix que d'introduire une action d'état visant à faire appliquer la présomption de paternité du mari. En effet, une action en rectification d'acte d'état civil ne peut normalement servir à modifier les droits des parties. Comme la doctrine s'accorde à le dire, une action en rectification suppose « *qu'aucune question de fond n'est en jeu : la réalité de l'état de la personne concernée par la procédure n'est pas contestée, le débat ne portant que sur la régularité de l'instrument de preuve de cet état* »<sup>17</sup>. En somme, la rectification tend simplement à mettre l'acte en correspondance avec la réalité juridique<sup>18</sup>, qu'il s'agisse d'un statut personnel établi ou d'un fait acquis.

Cela étant, nous avons déjà évoqué la controverse qui anime les juridictions à propos de l'objet de la demande cherchant à faire acter la filiation paternelle dans l'acte de naissance signé avant la reconnaissance du mariage. La tendance majoritaire<sup>19</sup> est, semble-t-il, de recevoir l'action en rectification.

Cependant, une partie des juges qui le font ne semblent pas traiter la demande comme un problème touchant à l'*instrumentum* de l'acte. Dans une décision du Tribunal de la famille de Liège du 4 février 2022<sup>20</sup>, notamment, le juge a déclaré fondée une requête en rectification de l'acte de naissance de l'enfant d'un homme réfugié après avoir vérifié sa compétence internationale, la validité de l'acte de mariage ainsi que les conditions de mise en œuvre de la présomption de paternité selon le droit applicable. Cet examen ne cadre pas avec le débat que soulève normalement la rectification d'un acte. D'une part, il n'y a pas lieu pour le juge de contrôler sa compétence internationale pour corriger une simple erreur dans l'*instrumentum* d'un acte belge<sup>21</sup>. D'autre part, il ne se conçoit pas non plus de déduire le besoin de rectifier l'acte de l'application correcte des normes visant à établir la filiation par présomption. Le tribunal agit, en l'occurrence, comme il le ferait dans le cadre d'une action d'état. Pourquoi accepte-t-il alors d'être saisi d'une demande de rectification d'acte ? Cela peut être dû à une confusion, mais il se peut aussi que ce soit par pragmatisme procédural, la loi ne fixant pas de règle spécifique à l'action

12 Article 4 de la loi du 31 juillet 2020.

13 Voy. Th. EVRARD et P. WAUTELET, *op. cit.*, p. 178.

14 Cette terminologie renvoie de prime abord à la mise à jour du statut personnel (voir ci-après).

15 Article M de la circulaire du 24 août 2020 modifiant la circulaire du 19 mars 2019 relative à la modernisation et l'informatisation de l'état civil, *M.B.* du 28 août 2020.

16 Nous avons ailleurs critiqué le manque de cohérence du régime de rectification des actes d'état civil suite à l'adoption de l'article 31, § 2 du Code civil (Th. EVRARD et P. WAUTELET, *op. cit.*, pp. 188 et suiv.).

17 A.-Ch. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 209. Voy. aussi, J. de Burlet, *Traité de l'état civil : les relations internes*, Bruxelles, Larquier, 1978, p. 130.

18 A.-Ch. VAN GYSEL, « Examen de jurisprudence (1991 à 1996) », *R.C.J.B.*, 3<sup>e</sup> trim. 1998, p. 446.

19 Trib. fam. Liège, 4 février 2022, n° 21/403/B (inédit), Trib. fam. Liège, 14 septembre 2020, n° 20/2/B (inédit) ; Civ. Liège, 18 février 2011, n° 10/922/B (inédit) ; Trib. fam. Bruges, 21 janvier 2022, *Revue@dipr.be* 2022/1, p. 109 ; Trib. fam. Gand, 13 septembre 2018, *Revue@dipr.be* 2019/3, p. 183.

20 Trib. fam. Liège, 4 février 2022, n° 21/403/B (inédit).

21 L'article 61 du Code de droit international privé, en énonçant les critères de compétence en matière de filiation, indique d'ailleurs que ces critères valent pour « l'établissement » de la filiation.

visant à revendiquer la présomption de paternité<sup>22</sup>. On notera que, sur le principe, le professeur Van Gysel n'émet aucune objection, pourvu que les règles procédurales et de fond régissant l'état soient respectées<sup>23</sup>.

Face à une requête en rectification d'un acte de naissance, le Tribunal de la famille de Namur analyse, lui aussi, le statut du père sur le fond<sup>24</sup>. Toutefois, peut-être mieux conscient de sa propre approche, il requalifie l'objet de la demande pour se dire saisi d'une demande en établissement de la filiation. Selon ce tribunal, « *l'objet réel de l'action vis[e] la filiation en elle-même et pas seulement l'instrumentum de la preuve de cette filiation* »<sup>25</sup>.

À l'inverse, d'autres juges considèrent que l'objet de la demande est véritablement l'ajout d'une mention manquante dans l'acte de naissance. Dans son jugement du 21 janvier 2022<sup>26</sup>, le Tribunal de la famille de Bruges expose avec clarté ce qui le pousse à voir les choses de cette manière. Dans cette situation impliquant un couple de réfugiés irakiens, le tribunal relève, tout d'abord, que la loi irakienne prévoit une présomption de paternité en faveur du mari de la mère de l'enfant. Il constate également que le mariage a, postérieurement à la naissance de l'enfant, été reconnu par les autorités administratives : le mariage a fait l'objet d'un certificat émis par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et d'une mention au registre des étrangers. Le tribunal rappelle ensuite que la reconnaissance du mariage ayant un effet rétroactif, le couple doit être considéré comme marié depuis la date de la célébration du mariage en Irak et que l'enfant doit donc être considéré comme né dans le mariage. Pour en déduire que la filiation a, de plein droit, été établie au moment de la naissance par effet de la loi irakienne applicable à l'époque. En conséquence, le juge conclut que les époux sont fondés à demander la mise en conformité de l'acte de naissance avec la filiation.

Le raisonnement est ici bien celui qui peut mener à une rectification d'acte d'état civil. Ceci étant, il ne convainc pas entièrement. La faille que nous décelons ne se situe pas dans le fait qu'initialement, l'absence de mention de la filiation dans l'acte correspond à la réalité juridique. Bien que l'on parle, de manière générale, de la rectification de l'*erreur* contenue dans un *instrumentum*<sup>27</sup>, rien ne semble empêcher de rectifier une mention devenue inexacte à la suite d'un événement survenu après la rédaction de l'acte<sup>28</sup>.

Ce qui nous paraît problématique, en revanche, c'est que le tribunal déduit immédiatement l'existence de la filiation du statut d'époux des parents. Certes, par l'effet rétroactif de la reconnaissance du mariage, l'enfant doit être vu comme né dans le mariage. Mais si la loi irakienne prévoit, comme toute autre loi que nous connaissons, que la présomption de paternité joue de plein droit, c'est-à-dire comme un effet du mariage, ni la loi irakienne ni aucune autre loi ne prévoit que cet effet se produit automatiquement. Il y a toujours des conditions à la mise en œuvre de la présomption de paternité<sup>29</sup> ; et celles-ci doivent nécessairement être contrôlées, le droit de la filiation étant toujours d'ordre public. Au regard de ces conditions, la présomption peut d'ailleurs très bien devoir être écartée. En droit irakien, par exemple, la filiation ne pourra être établie, après la reconnaissance du mariage, si les époux se sont mariés après le début de la grossesse<sup>30</sup>. A moins de concevoir que les normes régissant la présomption de paternité puissent s'appliquer d'elles-mêmes, il faut donc admettre qu'une décision est nécessaire pour constituer le lien de filiation. Dès lors, il ne peut être question de rectifier l'acte de naissance sur la base de l'acte de mariage reconnu. Le mariage n'entraîne pas à lui seul la constitution du *negotium* à l'aune duquel la rectification pourrait avoir lieu. Si l'officier de l'état civil refuse de modifier lui-même le *negotium* de l'acte de naissance après avoir vérifié que la filiation peut légalement être constituée, le juge doit alors le faire à sa place,

22 Notons que, pour la même raison, la jurisprudence a pu, dans le passé, élargir le domaine de l'action en rectification aux hypothèses de perte ou de destruction de l'acte d'état civil (Y.-H. LELEU, *op cit.*, p. 84). Si, depuis la réforme de 2018, une action est désormais spécifiquement prévue pour ces hypothèses, on peut comprendre que la procédure de rectification conserve un peu son caractère « fourre-tout ».

23 A.-Ch. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 450.

24 Trib. fam. Namur, 14 septembre 2020, n° 20/2/B (inédit) ; Trib. fam. Namur, 27 décembre 2021, n° 21/715/B (inédit).

25 S. PFEIFF, Editorial, *Act. dr. fam.*, 2020/10, p. 222 (cité dans Trib. fam. Namur, 27 décembre 2021, *op. cit.*).

26 Trib. fam. Bruges, 21 janvier 2022, *op. cit.*

27 L'article 35 indique lui-même que le procureur du Roi poursuit la rectification lorsqu'il constate une « erreur » dans l'acte d'état civil.

28 Ainsi, par exemple, l'acte de naissance de l'enfant d'une mère qui a changé de nom postérieurement à la rédaction de l'acte doit pouvoir être rectifié pour y faire apparaître le nouveau nom.

29 Nous en avons donné plusieurs exemples en note n° 8.

30 En droit irakien, l'article 51 de la loi sur le statut personnel dispose que « *l'enfant de la mère est considéré comme le fils de son mari à deux conditions : 1 - la durée du mariage doit être au moins aussi longue que la durée de la grossesse. 2 - des rapports sexuels doivent être possibles.* » (Traduction libre tirée de la traduction anglaise de la loi disponible sur [www.jafbase.be](http://www.jafbase.be).)

ce qui ne peut être effectué, à strictement parler, que dans le cadre d'une action d'état.

Mais il reste à voir, en fin de compte, si l'officier d'état civil ne peut pas lui-même modifier l'acte de naissance pour y consacrer le nouveau *negotium* établi à la suite de l'acte de mariage.

### 3. La modification de l'acte pour l'actualisation de son *negotium*

L'intangibilité de l'acte de l'état civil ne signifie pas qu'il est immuable. Le statut d'une personne peut bien évidemment évoluer dans le temps. Ainsi, par exemple, si un individu change de nom à la suite d'un acte adopté par l'officier d'état civil, son acte de naissance sera modifié. De même, lorsque le père d'un enfant né en Belgique a déclaré sa paternité dans un autre pays, la commune modifiera l'acte de naissance de l'enfant pour y mentionner la filiation reconnue sur la base de l'acte de reconnaissance étranger.

Cela ne pose aucun problème au regard du principe d'intangibilité, car il ne s'agit pas ici pour l'officier de l'état civil de réviser le *negotium* qu'il a scellé au moment de l'établissement de l'acte de naissance. Il acte simplement la mise à jour du *negotium* sous l'effet d'un nouvel acte établi par ses soins ou par ceux d'une autre autorité, belge ou étrangère. L'acte périmé doit être modifié afin d'assurer sa correspondance avec le nouvel acte, sans quoi la preuve du nouveau statut serait compromise<sup>31</sup>.

Cette mission de l'officier d'état civil est expressément consacrée par le Code civil<sup>32</sup>. L'article 31, § 1<sup>er</sup> du Code civil prévoit ainsi que « *lorsqu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée a pour conséquence la modification d'un ou de plusieurs actes de l'état civil [...], l'officier de l'état civil compétent établit le ou les actes modifiés.* » Tandis que l'article 31, § 2 dispose que : « *L'officier de l'état civil compétent [...] qui modifie un acte sur base d'un autre acte [...], établit immédiatement le ou les actes modifiés.* »

Nous avons vu que cet article 31, § 2 devait permettre, selon la circulaire du 24 août 2020, la rectification des actes d'état civil au-delà des conditions fixées pour la rectification par les autres dispositions du Code civil. La première finalité de cette disposition reste, néanmoins, d'offrir une base formelle indiquant comment procéder à la mise à jour d'un acte sur la base d'un autre acte non judiciaire. Les travaux parlementaires<sup>33</sup> le signalent, en soulignant la nature technique de cette disposition, et la circulaire le confirme en évoquant des changements d'état sur base de l'article 31, § 2<sup>34</sup>.

L'officier d'état civil ne pourrait-il pas se fonder sur cette disposition pour modifier la filiation paternelle dans l'acte de naissance sur la base de l'acte de mariage reconnu postérieurement à l'établissement de l'acte de naissance ?

La circulaire du 24 août 2020 indique que cela n'est pas possible. Nous l'avons expliqué plus haut, elle fait valoir que puisqu'une modification de la filiation aurait lieu, seul le tribunal est compétent. Toutefois, en évoquant la mise à jour de l'acte de naissance sur la base de la reconnaissance de paternité faite à l'étranger, nous venons de voir que ce n'est pas un motif suffisant pour évincer la compétence de l'officier d'état civil. L'ajout de la filiation paternelle dans l'acte de naissance n'est proscrit pour ce dernier que si elle vise à corriger *a posteriori* une mauvaise application des règles gouvernant la présomption de paternité. Or ce n'est pas ce que ferait l'autorité communale si elle modifiait l'acte de naissance pour y ajouter la filiation paternelle suite à la reconnaissance du mariage. Elle donnerait simplement au mariage son effet rétroactif en faisant une nouvelle application des règles relatives à la présomption de paternité.

Nous venons de le voir, en effet, avec la décision du tribunal de la famille de Bruges commentée ci-dessus, la reconnaissance du mariage a une portée rétroactive. Le mariage est réputé avoir effet depuis le jour de sa conclusion à l'étranger. Quant à la filiation, l'effet du mariage est, selon toute loi applicable, d'ouvrir la possibilité de constituer la paternité par présomption au moment de la naissance. En reconnaissant le mariage, l'officier de l'état civil est donc contraint de se replacer au moment de la naissance pour vérifier si les conditions de la présomption de paternité étaient réunies et, le cas échéant, établir la filiation. Il ne s'agit cependant que d'une

31 Voy. FAQ Modernisation et informatisation de l'état civil, 1<sup>er</sup> juillet 2020, p. 24.

32 Articles 6 et 31 du Code civil.

33 Proposition de loi du 27 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, Doc 55 1295/1, p. 6.

34 Article M de la circulaire du 24 août 2020.

fiction juridique : comme le mariage, si la filiation sort ses effets rétroactivement, elle n'est constituée qu'à partir de la reconnaissance du mariage. Le contrôle que doit effectuer l'officier d'état civil avant d'établir la filiation ne porte d'ailleurs pas sur les mêmes règles de droit que celui qu'il a réalisé en adoptant l'acte de naissance initial. Au départ, l'officier d'état civil a dû rejeter la présomption de paternité en constatant que le mariage n'avait pas d'existence dans l'ordre juridique belge. À présent, l'ordonnancement juridique a changé et il lui importe de vérifier que les autres conditions d'établissement de la filiation sont réunies. En constituant la filiation, l'officier d'état civil ne revient pas sur le *negotium* initial, il en établit un nouveau suite à la reconnaissance du mariage. Dès lors, au regard du principe d'intangibilité, il ne devrait pas craindre de modifier l'acte de naissance pour y introduire la filiation paternelle.

En conclusion, on peut donc penser que la circulaire du 24 août 2020 confond l'actualisation de l'acte de naissance avec sa révision lorsqu'elle n'envisage pas qu'il puisse être modifié sur la base de l'acte de mariage pour y inscrire la filiation. Si l'article 31, § 2 du Code civil permet la mise à jour de l'acte de naissance sur la base d'une reconnaissance de paternité, il ne semble pas y avoir de raison, malgré la complexité de la situation, pour que cette disposition ne puisse pas également fonder la modification administrative de l'acte de naissance afin d'y consacrer la paternité qui découle du mariage.

*Thomas Evrard, juriste ADDE a.s.b.l*

## II. Actualité législative (novembre 2022)

- ◆ [Loi du 21 août 2022](#) modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les chercheurs, stagiaires et volontaires, *M.B.* 9/11/2022, vig. 1/03/2023
- ◆ [Décret du 28 octobre 2022](#) portant création d'un Institut flamand des droits de l'homme, *M.B.* 9/11/2022, vig. art. 6, al. 2 et 3 ; art. 13 à 21 et art. 45 à 55 : 15/03/2023 ; art. 2, al. 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> : date à fixer par le Gouvernement flamand
- ◆ [Arrêté royal du 30 octobre 2022](#) modifiant l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.* 25/11/2022, vig. art. 1 : 1/01/2023 ; art. 2 : 01/03/2023 (modif. art. 10 : insère art. 10/2)
- ◆ [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022](#) arrêtant la liste des fonctions en pénurie par zone pour l'année scolaire 2022-2023 en distinguant les fonctions en pénurie sévère, *M.B.* 10/11/2022, vig. 01/09/2022
- ◆ [Arrêté du Gouvernement flamand du 10 novembre 2022](#) portant exécution du décret du 3 juin 2022 portant diverses mesures relatives à la restructuration du domaine politique du Logement et visant la modification de plusieurs arrêtés sur le logement, *M.B.* 23/11/2022, vig. 1/01/2023 sauf art. 111 et 118 : 1/10/2023 (voir spécialement le chapitre 19 portant modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2022 réglant le logement temporaire des ménages ou des personnes isolées qui sont sans abri ou risquent de le devenir à la suite de la guerre en Ukraine, art. 132 et 133)
- ◆ [Communication de l'ambassade belge à Islamabad](#) (les moments d'accès libres ("Walk in") auprès de VFS pour les familles afghanes ne sont plus possibles)

### III. Actualité jurisprudentielle

#### a) Séjour

◆ [Cass., 9 novembre 2022, n° P.22.1208.F.](#)

**DÉTENTION** – OBJET DU RECOURS – JURISPRUDENCE « SANS OBJET » – ART. 71 L. 15/12/1980 – ART. 5.4 CEDH – LÉGALITÉ TITRE DE DÉTENTION – CONTRÔLE À BREF DÉLAI – NOUVEAU TITRE AUTONOME REMPLAÇANT LE PRÉCÉDENT – NÉCESSITÉ D'UNE DÉCISION DÉFINITIVE – LIBÉRATION OU RAPATRIEMENT DE L'ÉTRANGER – POURVOI SANS OBJET

La Cour de cassation doit déterminer si le pourvoi d'un étranger en détention administrative conserve son objet lorsque l'intéressé a fait l'objet d'un nouveau titre de détention, s'il a été remis en liberté ou s'il a été rapatrié au moment où la juridiction doit statuer.

Selon l'article 5.4 de la CEDH, toute personne privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant la juridiction compétente afin qu'elle statue à bref délai sur la légalité de sa détention.

Si l'étranger fait l'objet de plusieurs titres de privation de liberté, une décision définitive doit être rendue sur le nouveau titre autonome remplaçant le précédent. En revanche, la Cour de cassation francophone constate que le pourvoi de l'étranger qui a été remis en liberté et a pu soumettre la légalité de sa détention à un contrôle juridictionnel perd son objet. La Cour précise par ailleurs que si les juridictions n'ont pas pu connaître du recours dans de brefs délais, cela ne restitue pas au pourvoi son objet.

**Note :** *Voir, a contrario, l'arrêt rendu par la Cour de cassation néerlandophone : Cass., 27 septembre 2022, n° P.22.1122.N. Pour plus d'informations, voir : N. DESGUIN, « La Cour de cassation sur sa jurisprudence 'sans objet'. Un pas en avant, un pas en arrière ou de côté », Cahiers de l'EDEM, novembre 2022, disponible sur : <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/actualites/desguinnovembre2022.html>*

◆ [Trib. fam. Liège \(div. Liège, 10<sup>e</sup> ch.\), 4 novembre 2022, n° 22/762/A](#)

**RESTITUTION TITRE DE SÉJOUR** – ACTION EN RESPONSABILITÉ – ÉTAT BELGE – ABSENCE D'UNE DÉCISION DE RETRAIT – DROIT SUBJECTIF AU SÉJOUR – ILLÉGALITÉ DES DÉTENTIONS – VIOLATION DE DOMICILE – INDEMNISATION PRÉJUDICE MORAL

Le requérant invoque la responsabilité de l'État belge qui, selon lui, n'a pas respecté son droit subjectif au séjour, l'a retenu illégalement en centre fermé et dont les agents ont violé le domicile.

Le requérant était titulaire d'un droit au séjour limité et était, selon les instructions de l'Office des étrangers, susceptible d'obtenir le séjour illimité sur base d'un passeport national valable. Sa carte A a néanmoins été par la suite « supprimée », sans pour autant qu'une décision de suppression de l'autorisation de séjour ne figure au dossier administratif de l'Office des étrangers. En conséquence, la réparation du dommage implique la délivrance d'un titre de séjour dans le chef du requérant, sous peine d'une astreinte.

Par ailleurs, le requérant, dépourvu de titre de séjour, a été placé à quatre reprises en centre fermé et quatre fois libéré sur décision des juridictions de l'instruction. L'illégalité des rétentions et la violation de domicile sont établies et sont de la responsabilité de l'État belge. Le dommage moral subi par le requérant est évalué à la somme de 100 € par jour de rétention et 5000 € pour la violation de domicile, portant ainsi le préjudice à la somme totale de 16.900 € à charge de l'État belge.

◆ [Trib. trav. Liège \(div. Liège, 7<sup>e</sup> ch.\), 17 novembre 2022, n° 22/2972/A et 22/3166/A](#)

**ACCUEIL** – DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE – NON-EXÉCUTION D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE – ABSENCE DE DÉSIGNATION D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL – SATURATION DU RÉSEAU – DIGNITÉ HUMAINE – SUPPRESSION CODE 207 – FAUTE DE FEDASIL – MISE À LA CAUSE DU CPAS – OCTROI D'UNE AIDE SOCIALE

Le tribunal constate que, malgré la condamnation de Fedasil à fournir l'accueil au demandeur de protection internationale dans le cadre d'une procédure unilatérale d'extrême urgence, celui-ci n'a toujours pas été pris en charge. Eu égard à la non-exécution d'une décision judiciaire et à la saturation du réseau d'accueil, l'effectivité de la sauvegarde de la dignité humaine commande d'ordonner la suppression immédiate du code 207 attribué au demandeur, et ce jusqu'à ce que Fedasil propose effectivement la prise en charge. La faute de Fedasil est constatée à suffisance de droit et la demande de dommages et intérêts, actuellement limité à un

euro provisionnel est fondée. Le requérant a pris la précaution de mettre le CPAS de Liège à la cause et ainsi d'assurer un débat contradictoire, ce qui équivaut à une demande d'aide sociale. Le CPAS est condamné à octroyer une aide sociale financière au taux cohabitant et le dossier fera l'objet d'une remise permettant au CPAS de réaliser une enquête sociale.

## b) DIP et nationalité

◆ Trib. fam. Namur (2<sup>e</sup> ch.), 19 octobre 2022, n° 22/652/B

**DIP** – KAFALA – MAROC – RECONNAISSANCE – ART. 23 ET 33 CONV. LA HAYE DE 1996 SUR LA RESPONSABILITÉ PARENTALE – OBLIGATION DE CONTACT PRÉALABLE AVEC L'AUTORITÉ CENTRALE BELGE – PAS D'OBLIGATION SI LA KAFALA NE SERA PAS EXÉCUTÉE DANS UN AUTRE ÉTAT – RECONNAISSANCE

L'obligation de contact préalable avec l'Autorité centrale étrangère conditionnant la reconnaissance des mesures de recueil légal par kafala ne s'applique que si le recueil par kafala aura lieu dans un autre État contractant. En l'espèce, il ne paraissait pas envisagé dès le départ que la kafala soit exécutée en Belgique.

◆ Trib. fam. Bruxelles (18<sup>e</sup> ch.), 30 septembre 2022, n° 19/4803/A

**NATIONALITÉ** – EFFET COLLECTIF – ART. 12 CNB (ANCIEN) – MARIAGE POLYGAMIQUE – NON-RECONNAISSANCE DE LA FILIATION – PERTE DE NATIONALITÉ SI FILIATION PLUS ÉTABLIE – ART. 3, AL. 3 C. CIV. (ANCIEN) – DROIT APPLICABLE – OP ATTÉNUÉ – EFFET PUTATIF DU MARIAGE EN DROIT BELGE – PAS DE CONTRARIÉTÉ À L'OP – RECONNAISSANCE DE LA FILIATION – AUTORITÉ PARENTALE – EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE AU SENS DE LA LOI, PAS NOTION DE FAIT – CONFIRMATION DE L'ATTRIBUTION DE NATIONALITÉ

La question qui se pose dans le cadre de cette attribution de nationalité n'est pas celle de la reconnaissance du mariage polygamique mais celle des effets du droit marocain en ce qu'il établit la filiation à travers ce mariage. Au regard du droit belge qui maintient les effets en matière de filiation d'un mariage déclaré nul pour avoir été célébré avant la dissolution du mariage antérieur, cette filiation ne peut être jugée contraire à l'ordre public.

La condition d'exercice de l'autorité parentale que pose l'article 12 du Code de la nationalité belge vise l'exercice de l'autorité parentale tel qu'attribué par le droit applicable et non un exercice dans les faits.

## IV. Ressources

- ◆ Le **CIRE** a publié le 25 octobre 2022 une analyse intitulée « Les procédures d'équivalence de diplôme pour les réfugiés ». Elle rend compte de la complexité de ces procédures et des difficultés que les personnes peuvent rencontrer dans la reconnaissance de leur diplôme en Belgique. [Vers l'analyse >>](#)
- ◆ L'équipe du projet **VULNER** a publié le 26 octobre 2022 un rapport « Through the Eyes of the "Vulnerable": Exploring Vulnerabilities in the Belgian Asylum System » qui analyse le concept de vulnérabilité sous toutes ces acceptations. [Vers le rapport >>](#)
- ◆ **Myria** a publié durant le mois de novembre 2022 un nouveau cahier : « La migration en chiffres et en droits 2022 : droit de vivre en famille ». Ce cahier reprend les chiffres sur le regroupement familial, un aperçu des notes et avis de Myria en la matière et une analyse sur la validité du visa de regroupement familial. [Vers le cahier >>](#)
- ◆ **Myria** a publié le 7 décembre 2022 son rapport annuel d'évaluation traite et trafic des êtres humains : « piégés par la dette ». Il se focalise sur les victimes vietnamiennes du trafic et de la traite des êtres humains. [Vers le rapport >>](#)
- ◆ **La Ligue des droits humains** organise le 14 février 2023, une table ronde sur le lien familial international. [Inscriptions >>](#)

## V. Actualités ADDE

---

### ◆ Offres d'emploi : l'ADDE recherche :

- Un.e agent.e d'accueil ACS, temps plein
- Un.e juriste ACS, CDI temps plein. [Voir l'offre >>](#)